

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	2
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1
Ville de Nouméa	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°53-2012/APS

DÉLIBÉRATION
portant création de la zone d'aménagement concerté
« Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto »

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 704 -2011 du 22 juin 2011 du conseil municipal de la ville de Nouméa fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation dans le cadre de la création de la zone d'aménagement concerté dite « de la vallée de Sakamoto » ;

Vu la délibération n° 1088-2012 du 16 octobre 2012 du conseil municipal de la ville de Nouméa approuvant le bilan de la concertation dans le cadre de la création de la ZAC « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto » à Nouméa ;

Vu la délibération n° 1089-2012 du 16 octobre 2012 du conseil municipal de la ville de Nouméa approuvant le dossier de création de la ZAC « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto » à Nouméa ;

Vu la délibération n° 1090 -2012 du 16 octobre 2012 du conseil municipal de la ville de Nouméa habilitant le maire à proposer à l'assemblée de la province Sud l'approbation du dossier de création de la ZAC « Ecoquartier de la vallée de Sakamoto » ;

Vu l'avis du comité d'aménagement et d'urbanisme de la province Sud du 28 novembre 2012 ;

Entendu le rapport n° 18-2012 de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire en date du 06 décembre 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 18 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier de la Vallée de Sakamoto », ville de Nouméa, est créée et délimitée conformément au plan annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Le dossier de création comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation ;
- un plan de situation ;
- un plan de délimitation du périmètre ;
- le mode de réalisation retenu ;
- l'indication du document d'urbanisme applicable ;
- des études d'impact.

Ledit dossier est approuvé et peut être consulté à la mairie de Nouméa ou à la direction du foncier et de l'aménagement (DFA) de la province Sud.

ARTICLE 3 : L'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à un aménageur.

ARTICLE 4 : Le plan d'aménagement de zone (PAZ) et le règlement d'aménagement de zone (RAZ), établis suite aux études menées, se substituent aux dispositions du plan d'urbanisme directeur (PUD) de Nouméa dans le périmètre de la ZAC.

ARTICLE 5 : La présente délibération est transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente

Cynthia LIGEARD

VERSION PUBLIÉE AU JONC

8858 du 26-12-2012

Délibération n° 53-2012/APS du 18 décembre 2012 portant création de la zone d'aménagement concerté « Ecoquartier de la vallée de Sakamoto » (p. 10490).